



Principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs (Principes validés en réunion plénière du HCTISN le 27 juin 2017)

Les principes qui suivent s'inscrivent dans le cadre général de l'information et de la participation des citoyens tel que défini aux I et II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

L'objet de la participation du public porte sur les dispositions proposées par l'exploitant, pour la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-1 du code de l'environnement (à savoir, la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) en vue de la poursuite du fonctionnement des réacteurs à l'occasion de leur 4^{ème} réexamen périodique.

- 1) Une participation continue du public est nécessaire. Ce continuum comprend notamment trois types d'éléments forts :
 - a) Une concertation sur la phase générique ;
 - b) Les consultations du public avant l'autorisation de modifications dans le cadre du réexamen périodique (art. L. 593-15 du code de l'environnement, et éventuellement art. L. 593-14) ;
 - c) L'enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant dans le rapport de conclusion du réexamen (art. L. 593-19 du code de l'environnement).
- 2) Une plate-forme informatique permettra à tout citoyen d'accéder à toutes les informations et documents disponibles.
- 3) Toutes les contributions, d'où qu'elles viennent, seront prises en compte. Seules celles portant sur l'objet de la participation seront traitées au fond.
- 4) Même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi, la concertation sur la phase générique est nécessaire.
- 5) Il faut décider qui lance la concertation sur la phase générique et sur quoi elle porte (uniquement la proposition d'EDF ou également un projet de position de l'ASN).
- 6) Même si elle ne prend pas la forme d'un débat public au sens du code de l'environnement, la concertation sur la phase générique devra être menée avec l'appui de garants désignés par la CNDP et de conseils méthodologiques de celle-ci.
- 7) La « *note de réponse aux objectifs du réexamen périodique* » qui sera transmise par EDF à l'ASN constitue un élément de dossier pour cette concertation sur la phase générique. Des documents complémentaires seront fournis au public.
- 8) L'ASN et les autres parties intéressées rendent publique la façon dont elles prennent en compte le bilan de la concertation sur la phase générique rédigé par le ou les garants de la CNDP.
- 9) Il convient de vérifier si la concertation sur la phase générique peut être organisée sans adaptation du cadre réglementaire.
- 10) Si la quatrième visite décennale des premiers réacteurs (notamment le réacteur n° 1 de Tricastin) a lieu avant la conclusion de la concertation sur la phase générique, le dispositif global de participation du public sera adapté en conséquence pour ces réacteurs.

Références réglementaires citées dans les principes :

Article L. 120-1 du code de l'environnement :

« I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier [chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement] ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre [titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement].

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

Article L. 593-1 du code de l'environnement :

« Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre [*chapitre III du titre IX du Livre V du code de l'environnement*] et du chapitre VI du présent titre [*titre IV du Livre V du code de l'environnement*] en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Elles ne sont soumises ni aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, ni des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code ni à celles du titre Ier du présent livre.

Elles ne sont pas non plus soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. »

Article L. 593-15 du code de l'environnement :

« En dehors des cas mentionnés aux II et III de l'article L. 593-14, les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation par cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au titre II du livre Ier. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 593-14 du code de l'environnement :

« I. - Une nouvelle autorisation est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation nucléaire de base. Elle est accordée suivant une procédure allégée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II. - Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'Etat

au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. La nouvelle autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

III. – Pour les installations ayant fait l'objet d'un décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, en cas de modification substantielle des conditions de démantèlement ou des conditions ayant conduit à leur prescription, un nouveau décret délivré dans les conditions prévues aux articles L. 593-25 à L. 593-28, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, est nécessaire. »

Article L. 593-19 du code de l'environnement :

« L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »